

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES BUTTES-ET-BUTTONS-DU-LAC-PANACHE (a. 1)

Un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les cantons de Ross et de Chabanel ainsi que dans le Bassin-de-la-Rivière-Saint-Maurice, sur le territoire non-organisé de Lac Ashuapmushuan et de la municipalité de Sainte-Hedwidge, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

PARCELLE A

Partant d'un point situé le long de l'emprise Sud-Ouest de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit # 638570) en faveur d'Hydro-Québec, soit le point 1 (5 361 062 m Nord, 376 084 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit #6 38570) en faveur d'Hydro-Québec, jusqu'au point 2 (5 357 207 m Nord, 377 027 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit # 638570) en faveur d'Hydro-Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 3 (5 354 727 m Nord, 378 007 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud et Est de ruisseaux sans nom, du lac des Étang, d'un lac sans nom et du lac du Cœur, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 4 (5 354 004 m Nord, 376 438 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud et Est de ruisseaux, d'un lac sans nom et du lac Simon, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau intermittent, soit le point 5 (5 353 704 m Nord, 375 830 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 174°49'31'' sur une distance d'environ 266 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 6 (5 353 439 m Nord, 375 854 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'au point 7 (5 352 551 m Nord, 375 326 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 244°55'57'' sur une distance d'environ 205 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 8 (5 352 464 m Nord, 375 140 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Sud d'un lac sans nom, jusqu'au point 9 (5 352 463 m Nord, 375 114 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 253°12'34'' sur une distance d'environ 121 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un lac sans nom, soit le point 10 (5 352 428 m Nord, 374 998 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est de lacs sans nom et du ruisseau Panache, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 11 (5 350 111 m Nord, 375 540 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 178°28'13'' sur une distance d'environ 1 424 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 12 (5 348 687 m Nord, 375 580 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 13 (5 348 597 m Nord, 375 139 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 190°00'29'' sur une distance d'environ 639 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 14 (5 347 970 m Nord, 375 028 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 15 (5 347 935 m Nord, 375 005 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 239°31'51'' sur une distance d'environ 1 043 mètres, jusqu'au point 16 (5 347 406 m Nord, 374 106 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 338°08'06'' sur une distance de 276,50 mètres, jusqu'au point 17 (5 347 663 m Nord, 374 004 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 235°32'50'' sur une distance de 900,63 mètres, jusqu'au point 18 (5 347 154 m Nord, 373 261 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 218°54'33'' sur une distance d'environ 259 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit point 19 (5 346 952 m Nord, 373 099 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 227°41'24'' sur une distance de 670 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 20 (5 346 501 m Nord, 372 603 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 21 (5 346 376 m Nord, 372 506 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 218°00'41'' sur une distance d'environ 641 mètres, jusqu'au point 22 (5 345 871 m Nord, 372 111 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 208°51'54'' sur une distance d'environ 327 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 23 (5 345 584 m Nord, 371 953 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est de ruisseaux et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 24 (5 345 291 m Nord, 371 930 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 176°14'17'' sur une distance d'environ 732 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 25 (5 344 561 m Nord, 371 978 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau intermittent exclu de la réserve de biodiversité jusqu'au point 26 (5 344 390 m Nord, 371 976 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 177°58'07'' sur une distance d'environ 141 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 27 (5 344 249 m Nord, 371 981 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 28 (5 344 218 m Nord, 371 972 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 189°34'50'' sur une distance d'environ 637 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un lac sans nom, soit le point 29 (5 343 590 m Nord, 371 866 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est d'un lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 30 (5 343 140 m Nord, 371 916 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 279°03'03'' sur une distance d'environ 114 mètres, jusqu'au point 31 (5 343 158 m Nord, 371 803 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 285°00'26'' sur une distance d'environ 627 mètres, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 80 mètres de la rivière Croche, soit le point 32 (5 343 320 m Nord, 371 197 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en suivant une ligne parallèle et distante de 80 mètres au Sud-Est de la rivière Croche, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 33 (5 342 391 m Nord, 370 330 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Sud d'un ruisseau sans nom et Ouest d'un ruisseau intermittent, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 34 (5 342 207 m Nord, 370 434 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 198°32'18'' sur une distance d'environ 352 mètres, jusqu'à l'intersection avec le refuge biologique #02251R025, soit le point 35 (5 341 874 m Nord, 370 322 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en suivant une ligne sinueuse correspondant à la limite Sud-Est du refuge biologique #02251R025, jusqu'au point 36 (5 340 546 m Nord, 368 664 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 198°42'27'' sur une distance d'environ 265 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 37 (5 340 295 m Nord, 368 579 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection avec le refuge biologique #02251R025, soit le point 38 (5 340 043 m Nord, 368 567 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en suivant une ligne sinueuse correspondant à la limite Sud-Est du refuge biologique #02251R025, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 39 (5 339 341 m Nord, 368 421 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la rivière Croche, soit le point 40 (5 339 416 m Nord, 368 279 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 229°23'36'' sur une distance d'environ 18 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest de la rivière Croche, soit le point 41 (5 339 404 m Nord, 368 265 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest de la rivière Croche, jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest du lac au Ruisseau, soit le point 42 (5 341 302 m Nord, 368 175 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Ouest du lac au Ruisseau, jusqu'à l'intersection avec le refuge biologique #02251R025, soit le point 43 (5 341 684 m Nord, 368 281 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant la limite Ouest du refuge biologique #02251R025, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 44 (5 341 780 m Nord, 368 278 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est d'un autre chemin carrossable sans nom, soit le point 45 (5 341 759 m Nord, 368 245 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est d'un autre chemin carrossable sans nom, soit le point 46 (5 341 982 m Nord, 368 052 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 45°48'12'' sur une distance d'environ 219 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est du ruisseau Frog, soit le point 47 (5 342 135 m Nord, 368 209 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Est du ruisseau Frog, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 48 (5 342 607 m Nord, 368 163 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 113°38'40'' sur une distance d'environ 61 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 49 (5 342 582 m Nord, 368 219 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 50 (5 342 121 m Nord, 369 043 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest d'un ruisseau sans nom et du lac des Frères, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 51 (5 342 954 m Nord, 369 154 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, jusqu'au point 52 (5 343 336 m Nord, 369 175 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 47°58'03'' sur une distance d'environ 61 mètres, jusqu'à l'intersection avec la limite Nord du refuge biologique #02251R025, soit le point 53 (5 343 377 m Nord, 369 220 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant une ligne sinueuse correspondant à la limite Nord du refuge biologique #02251R025, jusqu'au point 54 (5 343 954 m Nord, 370 602 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 343°40'39'' sur une distance d'environ 292 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Arthur, exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 55 (5 344 234 m Nord, 370 520 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 3°18'58'' sur une distance d'environ 1 003 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Sud du lac des Oisillons, soit le point 56 (5 345 235 m Nord, 370 578 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Ouest et Sud-Ouest du lac des Oisillons, d'un ruisseau sans nom, du ruisseau du Jeune Bois, du lac des Aulnes et d'un ruisseau intermittent jusqu'au point 57 (5 347 478 m Nord, 368 665 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 295°10'24'' sur une distance d'environ 110 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 58 (5 347 525 m Nord, 368 565 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, du lac du Bouleau, d'un ruisseau sans nom, du lac des Souches et d'un autre ruisseau intermittent, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 59 (5 348 648 m Nord, 366 784 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 60 (5 353 625 m Nord, 366 124 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, jusqu'au point 61 (5 353 556 m Nord, 365 873 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 259°52'32'' sur une distance d'environ 484 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 62 (5 353 471 m Nord, 365 397 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, du lac Merlin et de ruisseaux sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 63 (5 354 216 m Nord, 364 276 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 64 (5 358 670 m Nord, 366 761 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 116°15'25'' sur une distance d'environ 332 mètres, jusqu'à l'intersection avec un ruisseau intermittent, soit le point 65 (5 358 523 m Nord, 367 059 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 28°12'50'' sur une distance d'environ 357 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest du chemin de la Lièvre, soit le point 66 (5 358 838 m Nord, 367 228 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud du chemin de la Lièvre, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 67 (5 358 730 m Nord, 368 231 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 68 (5 356 576 m Nord, 370 093 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Ouest et Sud-Est de ruisseaux sans nom, de ruisseau intermittent et du lac Philippe, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est du chemin carrossable sans nom, soit le point 69 (5 356 686 m Nord, 371 500 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant l'emprise Sud-Est du chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est du chemin de la Lièvre, soit le point 70 (5 358 714 m Nord, 372 577 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud du chemin de la Lièvre, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 71 (5 359 134 m Nord, 375 005 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est de ruisseaux sans nom, du lac Charley, du lac de l'Abri à Canot et de lacs sans nom, qui correspond à la limite de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'au coin Sud de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, soit le point 72 (5 353 447,65 m Nord, 374 386,12 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du lac des Roches, soit le point 73 (5 354 197,00 m Nord, 375 355,30 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest du lac des Roches, qui correspond à la limite de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 74 (5 354 808,21 m Nord, 375 377,21 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 75 (5 354 982,61 m Nord, 375 242,36 m Est) qui correspond au repère médaillon #E implanté par Dany Renaud a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 2633 de ses minutes;

De là, dans une direction Nord-Est, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Ouest du Canton de Ross, soit le point 76 (5 355 043,78 m Nord, 375 321,47 m Est) qui correspond au repère médaillon #D implanté par Dany Renaud a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 2633 de ses minutes;

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 77 (5 355 769,79 m Nord, 374 756,40 m Est) qui correspond au repère médaillon #C implanté par Dany Renaud a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 2633 de ses minutes;

De là, dans une direction Nord-Est, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Ouest d'un chemin non carrossable du Lac-Mathabé, soit le point 78 (5 356 360,22 m Nord, 375 519,97 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Ouest du chemin non carrossable du Lac-Mathabé qui correspond à la limite Est de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la limite Nord-Est de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, soit le point 79 (5 358 893 m Nord, 375 820 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie 108,76 kilomètres carrés (en excluant la parcelle à distraire ci-dessous décrite).

*SAUF ET À DISTRAIRE LA PARCELLE A-1
CI-DESSOUS DÉCRITE :*

PARCELLE A-1

Une parcelle de terrain connue comme étant la forêt d'expérimentation (FE #1083 Ross C, contrainte 265010) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, exclue de la réserve de biodiversité et pouvant être décrite comme suit, à savoir :

Partant du point 2 (5 357 212 m Nord, 377 031 m Est) de la parcelle A ci-dessus décrite, dans une direction Nord-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 321°28'19'' sur une distance de 925 mètres, jusqu'au point 80 (5 357 935 m Nord, 376 455 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, suivant la limite de la forêt d'expérimentation (FE #1083 Ross C, contrainte 265010) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, passant successivement par les points dont les coordonnées approximatives sont :

- 81 (5 357 926 m Nord, 376 512 m Est);
- 82 (5 357 931 m Nord, 376 526 m Est);
- 83 (5 357 923 m Nord, 376 565 m Est);
- 84 (5 357 891 m Nord, 376 608 m Est);
- 85 (5 357 783 m Nord, 376 571 m Est);
- 86 (5 357 796 m Nord, 376 513 m Est);
- 87 (5 357 792 m Nord, 376 501 m Est);
- 88 (5 357 828 m Nord, 376 416 m Est);

jusqu'au point de départ 80.

Contenant en superficie 0,02 kilomètre carré (23 095 m²).

PARCELLE B

Partant d'un point situé le long de l'emprise Nord-Est de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit # 151449) en faveur d'Hydro-Québec, soit le point 89 (5 361 090 m Nord, 376 246 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, en suivant les emprises Sud-Est de chemins carrossables sans nom, jusqu'au point 90 (5 362 141 m Nord, 379 262 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 61°06'28'' sur une distance d'environ 308 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 91 (5 362 290 m Nord, 379 532 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 92 (5 362 086 m Nord, 380 038 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 93 (5 362 014 m Nord, 380 043 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin non carrossable sans nom, soit le point 94 (5 361 993 m Nord, 380 005 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin non carrossable sans nom, jusqu'au point 95 (5 361 324 m Nord, 380 274 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 126°07'46'' sur une distance d'environ 371 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 96 (5 361 105 m Nord, 380 574 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du chemin de la Lièvre, soit le point 97 (5 360 048 m Nord, 381 301 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest du chemin de la Lièvre, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 98 (5 359 183 m Nord, 379 824 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans-nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac aux Iroquois, soit le point 99 (5 359 317 m Nord, 379 882 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest du lac aux Iroquois, jusqu'au coin Nord-Est du lot 4 069 116 du cadastre du Québec, soit le point 100 (5 360 233 m Nord, 378 787 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant la limite Nord du lot 4 069 116 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord-Ouest dudit lot, soit le point 101 (5 360 261 m Nord, 378 714 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en suivant la limite Ouest du lot 4 069 116 et une partie la limite Ouest du lot 4 069 114, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 102 (5 360 187 m Nord, 378 737 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un autre chemin carrossable sans nom, soit le point 103 (5 360 014 m Nord, 378 576 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud du chemin de la Lièvre, soit le point 104 (5 359 234 m Nord, 378 959 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud du chemin de la Lièvre, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest du chemin de la Cruche, soit le point 105 (5 359 202 m Nord, 379 715 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest du chemin de la Cruche, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord d'un chemin non carrossable sans nom, soit le point 106 (5 356 143 m Nord, 379 359 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord d'un chemin non carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 107 (5 356 145 m Nord, 379 320 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 108 (5 355 295 m Nord, 379 233 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de $189^{\circ}12'21''$ sur une distance d'environ 294 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 109 (5 355 005 m Nord, 379 186 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Nord d'un ruisseau intermittent exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 110 (5 354 988 m Nord, 378 752 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de $251^{\circ}01'14''$ sur une distance d'environ 566 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 111 (5 354 804 m Nord, 378 217 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit # 151449) en faveur d'Hydro-Québec, soit le point 112 (5 354 756 m Nord, 378 173 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit # 151449) en faveur d'Hydro-Québec, jusqu'au point 113 (5 357 258 m Nord, 377 189 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit # 151449) en faveur d'Hydro-Québec, jusqu'au point de départ 89.

Contenant en superficie 20,46 kilomètres carrés (en excluant les deux parcelles à distraire ci-dessous décrites).

*SAUF ET À DISTRAIRE LES PARCELLES B-1 ET B-2
CI-DESSOUS DÉCRITES:*

PARCELLE B-1

Une parcelle de terrain privé correspondant au lot 4 069 098 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, exclu de la réserve de biodiversité et pouvant être décrite comme suit, à savoir:

Partant du point 99 (5 359 317 m Nord, 379 882 m Est) de la parcelle B ci-dessus décrite, dans une direction Nord, suivant une ligne droite ayant un gisement de 356°59'04" sur une distance d'environ 309 mètres, jusqu'au coin Est du lot 4 069 098 du cadastre du Québec, soit le point 114 (5 359 626 m Nord, 379 866 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant la limite Sud-Est du lot 4 069 098 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Sud dudit lot, soit le point 115 (5 359 572 m Nord, 379 793 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, suivant la limite Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est du lot 4 069 098 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est dudit lot, soit le point de départ 114.

Contenant en superficie 0,01 kilomètre carré (7 656 m²).

PARCELLE B-2

Une parcelle de terrain privé correspondant au lot 4 069 097 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, exclu de la réserve de biodiversité et pouvant être décrite comme suit, à savoir:

Partant du point 99 (5 359 317 m Nord, 379 882 m Est) de la parcelle B ci-dessus décrite, dans une direction Nord-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 344°48'51" sur une distance d'environ 228 mètres, jusqu'au point 116 (5 359 537 m Nord, 379 822 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction Sud-Est en suivant la limite Nord-Est du lot 4 069 097 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est dudit lot, soit le point 117 (5 359 525 m Nord, 379 838 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, suivant la limite Sud-Est et Nord-Ouest du lot 4 069 097 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord dudit lot, soit le point de départ 116.

Contenant en superficie 0,003 kilomètre carré (2 806 m²).

Contenant en superficie, pour l'ensemble de la réserve de biodiversité, 129,22 kilomètres carrés.

Notes :

— La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN), d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 17 octobre 2017, d'un extrait de la Base de données cadastrale du Québec en date du 17 octobre 2017 et de la banque de données du système d'information écoforestière (SIEF) du MERN.

— L'emprise d'une largeur de 90 mètres, de la ligne de transport d'énergie électrique Chamouchouane/Jacques-Cartier (1^{ère} ligne) correspondant à la mise à la disposition n° 19-T (droit #151449) en faveur d'Hydro-Québec;

— L'emprise d'une largeur de 75 mètres, de la ligne de transport d'énergie électrique Chissibi/Jacques-Cartier (12^e ligne) correspondant à la mise à la disposition n° 265-T (droit #638570) en faveur d'Hydro-Québec;

— De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

— Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

— Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 8 (méridien central 73°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international.

— La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

— Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

— Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 30 000.

— Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 9 mai 2018 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 536703.

Préparée à Québec, le 9 mai 2018, sous le numéro 11 677 de mes minutes.

Signé numériquement par :

PIERRE HAINS,
Arpenteur-géomètre

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC : 5148-06-02(10)

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le
..... Pour l'arpenteur général du Québec

